REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

# CONVENTION

# ENTRE

# LE GOUVERNEMENT DES ÉMIRATS ARABES UNIS

# ET

# LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

# SUR

# LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

# CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉMIRATS ARABES UNIS ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement des Emirats Arabes unis et le Gouvernement de la République de Guinée (Ci-après dénommés collectivement les « **Parties Contractantes** »).

Désireux de créer des conditions favorables pour encourager davantage l'investissement des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie :

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproque de tels investissements, faites en conformité avec les lois et règlements de la Partie Contractante hôte conduiront à la stimulation de l'initiative individuelle d'affaires et accroîtront la prospérité dans les deux Etats :

**sont convenus de ce qui suit :**

## Article 1
## Définitions

**Au sens de la présente Convention :**

1.

a. Le terme « **Investissement** » désigne tout type d'actifs investis par les investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie en conformité avec les lois et règlements de la Partie Contractante dans le territoire de laquelle l'investissement est réalisé et en particulier, y compris mais pas exclusivement :

i. Les propriétés mobilières et immobilières ainsi que tous autres droits de propriété à terme tels que les hypothèques, les privilèges, les gages, ou l'usufruit ;

ii. Les actions, les obligations, les débentures et toutes autres formes similaires de participation dans une entreprise ainsi que les dettes et des prêts et des titres emis par un investisseur d'une Partie Contractante et recettes conservées pour des fins de réinvestissement ;

iii. Les droits ou réclamations d'argent ou toute prestation sur le contrat ayant une valeur économique ou financière ;

iv. Les droits de propriété intellectuelle, les bienveillances, les procédés techniques, le savoir-faire, les droits d'auteurs, les marques déposées, les noms et brevets

commerciaux en conformité avec les lois en vigueur des Parties Contractantes respectives ;

v. Tout droit conféré par la loi, un contrat ou en vertu d'une licence ou d'un permis accordé en vertu de la loi ; les ressources naturelles ne sont pas couvertes par le présent Accord ;

Tout changement de la forme sous laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis n'affecte pas leur caractère d'investissement étant entendu que l'investisseur recevra l'autorisation légale de la part des autorités compétentes de la Partie Contractante hôte.

b. Le terme « Investisseurs » désigne tout citoyen, entreprise ou gouvernement d'une Partie contractante :

c. Le terme « Ressortissants » désigne toute personne physique ayant la nationalité d'une Partie contractante en conformité avec sa législation en vigueur ;

d. Le terme « profit» désigne les montants générés par un investissement tels que les bénéfices, les intérêts, les gains du capital, les dividendes, les redevances, les frais techniques et de Gestion ;

e. Les termes « un Etat contractant » et « l'autre Etat Contractant » désigne les Emirats Arabes Unis ou la Guinée selon le contexte ;

f. Le terme « **Emirats Arabes Unis** » lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, désigne le territoire des Emirats Arabes Unis qui est sous sa souveraineté ainsi que les zones en dehors des eaux territoriales, l'espace aérien et les zones sous-marines sur lesquelles les Émirats Arabes Unis exercent, des droits souverains et de compétence dans le cadre de toute activité exercée, en vertu de ses Lois et du Droit International, dans ses eaux, lit de mer, fonds marins en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles ;

g. Le terme « **Guinée** » lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, désigne le territoire de la Guinée qui est sous sa souveraineté ainsi que les zones en dehors des eaux territoriales, l'espace aérien et les zones sous-marines sur lesquelles la Guinée exerce, des droits souverains et de compétence dans le cadre de toute activité exercée, en vertu de ses Lois et du Droit International, dans ses eaux, lit de mer, fonds marins en vue de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles.

2. Le terme « **Devise librement utilisable** » désigne toute monnaie d'un pays Contractant, largement utilisée pour effectuer des paiements pour les transactions internationales et couramment négociée dans les principaux marchés des changes.

3. Le terme « compagnie » désigne les sociétés, les firmes et associations enregistrées ou constituées ou établies selon la loi en vigueur dans toute partie d'un Etat contractante.

## Article 2 :
## Domaine d'application de la Convention

La présente Convention s'applique à tous les investissements effectués par des investisseurs d'une partie contractante sur le territoire de l'autre partie, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Convention, mais ne s'applique pas à un différend concernant un investissement qui s'est tenu avant l'entrée en vigueur de la présente, ni aucune réclamation qui a été réglée avant son entrée en vigueur.

## Article 3 :
## Promotion des Investissements

1. Chaque Partie Contractante doit accorder aux investisseurs de l'autre Partie Contractante un traitement non moins favorable à celui accordé dans des circonstances similaires à ses propres investisseurs en terme d'établissement, d'acquisition, d'expansion, de gestion, de conduite, d'opération et de vente ou autre disposition d'investissement dans son territoire.

2. Les Partie Contractante doit accorder aux investissements couverts un traitement non moins favorable à celui accordé dans des circonstances similaires aux investissements dans son territoire de ses propres investisseurs en terme de d'établissement, d'acquisition, d'expansion, de gestion, de conduite, d'opération et de vente ou autre disposition d'investissement dans son territoire.

3. Chaque Partie Contractante doit s'efforcer sur son territoire à établir des mesures nécessaires qui peuvent être applicables pour l'octroi des infrastructures appropriées, d'incitations et autres formes d'encouragement pour des investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

## Article 4 :
## Protection des Investissements

1. Les investissements des investisseurs de chaque Partie Contractante jouissent de pleine protection et de sécurité sur le territoire de l'autre Partie Contractante en conformité avec

les lois et règlements en vigueur dans la partie Contractante hôte, la présente Convention et les règles applicables du droit international. Aucune des Parties Contractantes, en aucune manière ne doit par des mesures arbitraires ou discriminatoires, enfreindre la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession des investissements.

2. Chaque Partie Contractante doit s'efforcer à rendre publiques toutes les lois, les règlements, les politiques et les procédures qui visent ou qui affectent directement les investissements sur son territoire des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

3. Une fois établis, les investissements ne doivent pas être soumis dans l'Etat contractant hôte à des exigences de performance supplémentaire qui risqueraient d'entraver ou de restreindre la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession d'investissements, sauf si ces exigences sont jugées vitales pour des raisons d'ordre public, de santé publique qui sont appliquées selon une loi généralement applicable.

4. Chacune des Parties Contractantes doit maintenir un environnement favorable aux investissements sur son territoire des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Chaque Partie Contractante en conformité avec ses lois et règlements applicables doit faire en sorte que les investisseurs de l'autre Partie contractante, aient le droit d'accès à ses cours de justice, tribunaux et agences administratifs et toute autre entité existante exerçant une autorité adjudicataire.

5. En cas de liquidation d'un investissement, le produit de la liquidation doit avoir les mêmes formes de protection et de traitement comme celles accordées à l'investissement initial, y compris celles accordées en vertu de l'article 5 ci-dessous.

## Article 5 :
## Traitement des Investissements

1. Chacune des Parties contractantes en tout temps doit assurer aux investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de l'autre Partie contractante, un traitement juste et équitable. Ce traitement ne doit pas être moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou des investisseurs d'une tierce partie, le traitement le plus favorable devant prévaloir ;

2. Si une loi ou règlementation d'une des parties contractantes ou une obligation sous des lois internationales existante a date ou établie après entre les deux parties en plus de cette convention, contiennent une régulation qui soit générale ou spécifique soumettant les investissements réalisés par un investisseur de l'autre partie contractante à un

traitement plus favorable que celui accordé par la présente convention, cette régulation doit, dans la mesure où elle est plus favorable, prévaloir sur cette convention.

3. Chaque partie contractante doit respecter toute obligation contractuelle au delà de celle vise par la présente convention concernant un investissement réalisé par un investisseur dans le territoire de l'autre partie contractante.
4. Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante en matière d'indemnisation, de transferts, de gestion, d'utilisation, de jouissance ou de cession de leurs investissements un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou des investisseurs d'une tierce partie, le traitement le plus favorable devant prévaloir :

5. Chaque partie doit accorder un traitement en matière d'investissement non moins favorable à celui qu'il accorde aux investissements sur son territoire d'investisseurs de toute autre partie non contractante en matière d'établissement, d'acquisition, d'expansion, de gestion, de conduite, d'opération, et de vente ou de tout autre disposition en matière d'investissement.

6. Toutefois, les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées de manière à obliger la Partie Contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie Contractante des avantages de tout traitement, préférence ou privilège découlant de :
   a) Toute union douanière, union économique, zone libre d'échange, union monétaire ou toute autre forme d'accord international similaire, auquel une des Parties contractantes, est ou peut devenir membre ; ou

   b) Tout accord international ou régional ou à toute autre question concernant entièrement ou principalement la fiscalité.

**Article 6 :**
**Accord direct d'investissement entre une entité gouvernementale d'une partie contractante et un investisseur**

1. Chaque Partie contractante ou ses collectivités locales, ses entités ou ses organismes désignés peuvent stipuler avec un investisseur de l'autre Partie Contractante, un accord d'investissement qui régira les relations légales spécifiques liées à l'investissement de l'investisseur concerné.

**Article 7 :**

**Indemnisation des dommages ou des pertes**

1. Lorsque les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie Contractante subissent des pertes dues à une guerre ou autre conflit armé, d'une manifestation, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'un émeute ou d'autres événements semblables sur le territoire de l'autre Partie contractante, ils bénéficient de la part de cette autre Partie Contractante, un traitement, en matière de restitution, d'indemnisation, de compensation ou tout autre règlement non moins favorable que celui dont cette autre Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs toute partie tiers ; le plus favorable étant celui qui prévaut.

2. Sans porter préjudice au paragraphe (1) du présent article, les investisseurs d'une Partie contractante qui, dans l'un des événements visés dans ce paragraphe subit des dommages ou des pertes sur le territoire de l'autre Partie Contractante résultant d'une :

   a) réquisition de leur investissement ou des biens par ses forces armées ou ses autorités;

   b) destruction de leur investissement ou bien par ses forces armées ou ses autorités, qui n'a pas été causée par des actions de combats ou n'a pas été exigée par la nécessité de la situation.

Sera accordée une compensation rapide et adéquate pour les dommages ou les pertes subis pendant la période de réquisition ou à la suite de la destruction de la propriété. Les Paiements qui en résultent doivent être dans une monnaie librement utilisable et librement transférable sans délai.

**Article 8 :**
**Expropriation**

1.

   a. Les investissements réalises par des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie ne doivent pas etre nationalisés, expropriés, dépossédés ou soumis à des mesures directes ou indirectes ayant un effet équivalent à une nationalisation, une expropriation ou une dépossession (ci-après collectivement dénommé « **Expropriation** ») par l'autre Partie contractante, sauf pour des raisons publiques liées aux besoins internes de cette Partie Contractante et contre une indemnisation rapide, adéquate et efficace et à condition que ces mesures soient

prises sur une base non-discriminatoire et conformément aux procédures établies par la loi ;

b. Cette compensation équivaut à la valeur actuelle de l'investissement dépossédé et doit être déterminée et calculée sur la base de la valeur marchande réelle de l'investissement exproprié à la période qui précède immédiatement la prise de l'action d'expropriation ou à la période où l'expropriation imminente devienne publiquement connue, selon la première éventualité (ci-après dénommée « **date d'évaluation** »). Cette indemnisation doit inclure des intérêts aux taux actuel du marché commercial, toutefois, en aucun cas moins du taux de six mois du LIBOR ou son équivalent, calculés à partir de la date d'expropriation jusqu'à la date du paiement ;

c. Lorsque la valeur ci-dessus du marché en cours ne peut pas être facilement déterminée, la compensation doit être calculée sur des principes équitables en tenant compte de tous les facteurs et circonstances pertinentes, tels que le capital investi, la nature et la durée des investissements, la valeur de remplacement, la valeur comptable et l'achalandage. Le montant de la compensation finalement déterminé sera rapidement versé à l'investisseur dans une monnaie librement convertible et librement transférable sans retard.

2. Sans porter préjudice à ses droits, conformément à l'article 9 de la présente Convention, les investisseurs concernés doivent avoir un droit, en vertu de la législation de la Partie Contractante qui procède à l'expropriation, pour examiner par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante de cette Partie, de son cas ou de sa situation et de la valorisation de son investissement en conformité avec les principes énoncés au paragraphe 1. La Partie Contractante qui fait l'expropriation doit faire tout son possible pour s'assurer qu'un tel examen soit effectué rapidement.

3. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société qui est enregistrée ou constituée en vertu de sa législation en vigueur dans toute partie de son propre territoire, et dans laquelle les investisseurs de l'autre Partie contractante détiennent des parts, des actions, de débentures ou d'autres droits d'intérêts, il doit garantir que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées dans la mesure du possible pour assurer une indemnisation juste et équitable à l'égard des investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante qui sont propriétaires de ces droits ou intérêts.

4. Le terme « **Expropriation** » s'applique également à des interventions ou à des mesures réglementaires d'une Partie contractante telles que le gel ou le blocage de l'investissement, la perception d'impôt arbitraire ou excessif sur l'investissement, la vente obligatoire de tout ou partie de l'investissement, ou d'autres mesures comparables, qui ont de facto un effet confiscatoire ou d'expropriation dont les effets sont de priver l'investisseur de sa propriété, du contrôle ou des bénéfices substantiels de son investissement ou qui peut engendrer des pertes ou des dommages à la valeur économique de son investissement.

## Article 9 :
## Transfert des Paiements liés aux Investissements

1. Chaque Partie contractante doit autoriser les investissements de l'autre Partie contractante, après l'acquittement par ces derniers de toutes les obligations fiscales et autres conformément à la législation locale, le transfert des paiements liés aux investissements à l'intérieur et hors de son territoire, y compris le transfert :

   a) du capital initial et tout capital additionnel pour l'entretien, la gestion et le développement de l'investissement ;

   b) des revenus de l'investissement ;

   c) des paiements en vertu d'un contrat, y compris l'amortissement du principal et le paiement des intérêts échus en vertu d'un l'accord de prêt ;

   d) des redevances et frais indiqués dans l'article 1 du paragraphe 1. (d) ;

   e) du produit de la vente ou de la liquidation de la totalité ou d'une partie de l'investissement, y compris les actions ;

   f) des salaires et autres rémunérations du personnel engagé à l'étranger liés à l'investissement;

   g) des versements de compensation au titre des articles 6 et 7 ;

   h) le paiement indiqué à l'article 9 : et

   i) du paiement découlant de règlement des différends.

2. Les transferts de paiements au titre du paragraphe 1 doivent être effectués sans délai ni restriction et, sauf dans le cas des paiements en nature, dans une monnaie librement convertible. En cas de retard des transferts requis, l'investisseur affecté a le droit de recevoir des intérêts pour la période du retard au taux d'intérêt en vigueur.

3. Les transferts sont effectués au taux du marché de change en vigueur de la monnaie de transfert, à la date de Transfert. En absence d'un marché de change, le taux à appliquer sera le taux le plus récent appliqué aux investissements étrangers ou le taux de change déterminé conformément aux règlements du Fonds Monétaire International ou du taux de change pour la conversion des monnaies en droits de tirage spéciaux ou en dollar américain selon le plus favorable à l'investisseur.

## Article 10 :
## Subrogation

1. Si une Partie contractante, son organisme ou une société ou toute autre entreprise, constituée ou enregistrée dans cette partie contractante autre qu'un investisseur (la « Partie Indemnisante » ) fait un paiement à titre d'indemnité ou de garantie contre les risques non commerciaux qu'il a assumé au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante (Partie contractante hôte), ou autrement acquiert une partie ou la totalité des droits et des créances d'un tel investissement en raison d'un défaut de paiement total ou partiel de l'investisseur, la partie contractante hôte doit reconnaître :

   a) la cession à la partie indemnisante par la loi ou d'acte juridique de la totalité ou d'une partie des droits et créances résultant d'un tel investissement ;

   b) que la partie indemnisante a le droit d'exercer ces droits et créances et doit assumer toutes les obligations liées à l'investissement par voie de subrogation, dans la même mesure que son prédécesseur en titre ou l'investisseur initial ; et

   c) Les droits ou réclamations subrogés ne doivent pas dépasser les droits originaux ou les demandes de l'investisseur.

2. La partie indemnisante a le droit en toutes circonstances :

   a) au même traitement dans le respect des droits et créances acquis et l'obligation assumée en vertu de la cession referée au paragraphe 1 ci-dessus ;

b) à tout paiement reçu en application de ces droits et créances ;

Comme l'investisseur initial a le droit de recevoir en vertu de la présente convention relativement à l'investissement concerné.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la subrogation a lieu dans l'une des Parties contractantes seulement après l'approbation de la Partie contractante, si une telle approbation est requise.

4. Sans porter préjudice à l'article 8, tous paiements reçus en monnaie locale par la partie indemnisante en application des droits et créances acquis seront librement disponibles pour la partie indemnisante dans le but de couvrir toute dépense encourue dans le territoire de la partie contractante hôte.

**Article 11 :**
**Règlement des différends entre parties Contractantes et l'investisseur**

1. Les différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante en ce qui concerne un investissement au titre de la présente convention doivent, autant que possible, être réglés à l'amiable par des négociations entre les parties concernées.

2. Dans le cas ou un investisseur et toute entité d'une Partie contractante ou ses collectivités locales ou ses agences désignées auraient conclu un accord d'investissement, la procédure prévue dans cet accord d'investissement s'applique.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 du présent article, si le différend ne peut être réglé à l'amiable dans une période de six mois, les parties au différend doivent poursuivre l'une des procédures suivantes :

   a) Si le différend ne peut être réglé dans les six mois à compter de la date où la demande pour le règlement a été déposée, il doit être statué par l'autorité compétente ou à l'arbitrage de celui-ci, constituée en vertu des lois de la Partie contractante sur le territoire duquel l'investissement a été réalisé ou au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le Centre) ;

   b) A tout moment pendant la période de réflexion ou de l'instance des tribunaux, les parties au litige doivent retirer l'affaire, s'ils arrivent à un accord pour le règlement du différend à l'amiable

## Article 12 :
## Règlement des Différends entre les Parties Contractantes

1. La Partie contractante doit, autant que possible, régler tout différend concernant l'interprétation ou l'application ou l'exécution de la présente convention par voie de consultations ou d'autres voies diplomatiques.

2. Si le différend n'a pas été réglé dans les six mois suivant la date à laquelle ces consultations ou d'autres voies diplomatiques ont été demandées par une Partie contractante et à moins que les Parties contractantes n'en conviennent autrement par écrit, l'autre partie contractante peut, soumettre le différend à un tribunal arbitral ad hoc conformément aux dispositions suivantes du présent article.

3. Le tribunal arbitral serait constitué comme suit : Chaque Partie Contractante doit nommer un membre, et ces deux membres doivent s'entendre sur un ressortissant d'un Etat tiers avec lequel les deux Parties contractantes ont des relations diplomatiques en tant que Président du tribunal arbitral qui serait nommé par les deux Parties contractantes. Ces membres sont nommés dans les deux mois, et le président dans les quatre mois, à partir de la date à laquelle une des Parties contractante a informé l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral.

4. Si les périodes spécifiées au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été respectées, chaque partie contractante peut, en absence de tout autre arrangement, inviter la Cour Internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le président de la Cour Internationale de Justice est un ressortissant d'une Partie contractante ou s'il est empêché à assumer ladite fonction, le vice-président de la Cour Internationale de Justice sera invité à prendre l'affaire en main. Si le vice-président de la Cour Internationale de Justice est un ressortissant de l'une Partie contractante ou si, lui aussi, est empêché d'assumer ladite fonction, le membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien qui n'est pas un ressortissant de l'une des partie contractante serait invité à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral prend ses décisions à la majorité des voix. Une telle décision doit être faite en conformité avec les dispositions de la présente Convention et aux règles applicables du droit international et doit être définitive et obligatoire pour toutes les deux Parties contractantes. Chaque partie Contractante doit prendre en charge le membre du tribunal arbitral désigné par cette partie contractante, ainsi que les coûts de ses représentations dans la procédure d'arbitrage. Toutefois, le tribunal arbitral peut, à sa

discrétion, ordonner qu'une proportion plus élevée ou la totalité de ces coûts soit payée par l'une des Parties contractantes. À tous autres égards, le tribunal arbitral fixe ses propres procédures.

**Article 13 :**
**Entrée et Séjour du Personnel**

Les parties contractantes, conformément à leur législation et réglementation nationaux en vigueur, accordent une considération particulière aux demandes d'entrée et de séjour des ressortissants des deux Parties Contractantes dans le cadre d'un investissement: les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes employées des deux parties contractantes qui dans le cadre d'un investissement souhaitent entrer sur le territoire de l'autre partie contractante et y séjourner pour exercer un emploi.

**Article 14 :**
**Amendement**

La présente convention peut être amendée à tout moment suivant la demande d'une Partie contractante et la Partie requérante doit soumettre sa demande dans une forme écrite expliquant les parties sur lesquelles la modification doit être faite.

**Article 15 :**
**Consultation**

Chaque partie peut demander une consultation avec l'autre Partie contractante à l'égard de tout différend concernant l'interprétation, l'application et l'exécution ou tout autre conflit, y compris les litiges liés à l'investissement et l'autre Partie doit y répondre promptement.

**Article 16**
**Entree en Vigueur**

Chaque partie contractante notifiera à l'autre partie que ses exigences constitutionnelles pour l'entrée en vigueur de la présente Convention ont été remplies, et cette Convention entrera en vigueur le trentième jour après la date de réception de la notification ultérieure.

REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité

## Article 9
## Durée et Résiliation

1. La présente Convention restera en vigueur pendant une période de dix (10) ans et doit continuer à être en vigueur par la suite pour une période ou des périodes similaires à moins que, un an avant l'expiration de la période initiale ou de toute période subséquente, une partie contractante informe par écrit, l'autre Partie contractante de son intention de résilier la présente convention.

2. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date où le préavis de résiliation de la présente Convention devient effectif, les dispositions de la présente convention continueront à s'appliquer pendant une période de quinze (15) ans à compter de la date de résiliation de la présente Convention.

3. Les dispositions la présente Convention s'appliquent indépendamment de l'existence de relations diplomatiques ou consulaires entre les Parties contractantes.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé la présente Convention.
Fait en double exemplaire à Abu-Dhabi, Emirats Arabes Unis, en ce jour 13 aout 2011, correspondant aux versions Française, Arabe, et Anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais prévaudrait.

**Pour le Gouvernement**
**des Etats Arabes Unis**

**Obaid Humaid Al Tayer**

**Minister of State for Financial Affairs**

**Pour le Gouvernement de**
**de la République de Guinée**

**Doctor/ Edouard Niankoye Lama**
**Minister of Foreign Affairs**